

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier												
Demande déposée le 02/09/2025	N° PC 87 114 2500024												
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;">Par :</td> <td>Monsieur COIGNAC Franck</td> </tr> <tr> <td>Demeurant à :</td> <td>10, rue Jean-Jacques ROUSSEAU 87350 PANAZOL</td> </tr> <tr> <td>Représenté par :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pour :</td> <td>Garage</td> </tr> <tr> <td>Sur un terrain :</td> <td>10, rue Jean-Jacques ROUSSEAU</td> </tr> <tr> <td>Cadastré :</td> <td>AV 0095</td> </tr> </table>	Par :	Monsieur COIGNAC Franck	Demeurant à :	10, rue Jean-Jacques ROUSSEAU 87350 PANAZOL	Représenté par :		Pour :	Garage	Sur un terrain :	10, rue Jean-Jacques ROUSSEAU	Cadastré :	AV 0095	<p>Surfaces de plancher autorisées</p> <p>Destination : habitation</p>
Par :	Monsieur COIGNAC Franck												
Demeurant à :	10, rue Jean-Jacques ROUSSEAU 87350 PANAZOL												
Représenté par :													
Pour :	Garage												
Sur un terrain :	10, rue Jean-Jacques ROUSSEAU												
Cadastré :	AV 0095												

Le Maire de Panazol :

VU la demande de permis de construire présentée le 02/09/2025 par Monsieur COIGNAC Franck demeurant 10, rue Jean-Jacques ROUSSEAU - 87350 PANAZOL ;

VU l'objet de la demande :

- pour une nouvelle construction de 80,30 m² d'emprise au sol à usage de garage ;
- sur un terrain situé 10 rue Jean-Jacques ROUSSEAU - 87350 PANAZOL ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L. 1331-12 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 janvier 2017, modifié le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé le 18 février 2020 ;

VU l'affichage en mairie du dépôt de la demande de permis de construire en date du 03 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la présente décision consiste, sur un terrain d'une superficie de 9 892 m² situé 10, rue Jean-Jacques ROUSSEAU, à Panazol (87350), en la construction d'un garage d'une emprise au sol de 80,30 m² :

- murs en parpaings avec enduit ;
- toiture plate à faible pente (10%) ;
- menuiseries (3 portes de garage et une porte de service) de teinte gris foncé

..... **ARRÊTE**

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Avant tout commencement des travaux, l'implantation de la construction telle que prévue au plan de masse, devra être vérifiée par les services techniques municipaux.

La construction sera réalisée en limite séparative sans recul ni débord sur la propriété voisine, elle devra s'adapter à la configuration du terrain naturel.

Les eaux pluviales de la toiture du garage seront collectées et soit raccordées au réseau public d'eaux pluviales, soit infiltrées sur la parcelle sans rejet sur la propriété voisine.

Les façades seront traitées conformément aux règles du nuancier départemental.

À PANAZOL, le 14/10/2025

Pour le Maire,
Par Délégation,
Le Conseiller Délégué,



Alain BOURION

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la superficie du terrain.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- d) si le projet comporte des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».